

Pr. Ghalil Djilali
Président
Commission internationale humanitaire
d'établissement des faits
Palais fédéral Ouest
CH-3003 Berne
Suisse

Paris, le 1er août 2006

Monsieur le Président,

Reporters sans frontières, organisation internationale de défense de la liberté de la presse, souhaite attirer votre attention sur plusieurs attaques perpétrées par l'armée de l'Etat d'Israël contre des médias et des journalistes libanais, dans le cadre de l'opération militaire déclenchée le 12 juillet 2006.

Le 22 juillet, l'aviation israélienne a détruit une antenne de télécommunications à Fatka, une localité située à l'est de Beyrouth, interrompant notamment les émissions de la chaîne de télévision privée *Lebanese Broadcasting Corporation (LBC)*. Lors de cette attaque, un technicien de la chaîne, Sleimane Chidiac, a été tué. Deux autres employés ont été blessés. Le même jour, l'aviation israélienne a bombardé une installation de télécommunications à Terbol, une localité du nord du Liban, interrompant la diffusion dans plusieurs régions du pays de la *LBC*, ainsi que des chaînes de télévision privées *Futur TV* et *Al-Manar*.

Le 13 juillet, trois employés de la chaîne de télévision du Hezbollah, *Al-Manar*, ont été légèrement blessés dans la destruction, par l'aviation israélienne, du siège de leur média, à Dahyieh, la banlieue sud de Beyrouth.

Le 28 juillet, l'armée israélienne a tiré au mortier sur un convoi d'une cinquantaine de véhicules de presse dûment identifiés, près de Rmaish, un village chrétien du sud du Liban. Deux collaborateurs des médias jordaniens, notamment le cameraman Mhamad Nagawoui, travaillant pour la chaîne de télévision allemande *N24*, ont été blessés lors de l'attaque. Le 12 juillet, un hélicoptère de l'armée israélienne avait déjà tiré sur le véhicule transportant Bassel Al-Aridi, Abd Khayyat et Ziad Sarwan, respectivement reporter, cameraman et assistant cameraman de la chaîne de télévision privée *New TV*. Les trois journalistes ont été blessés et ont dû être hospitalisés. La direction de *New TV* insiste sur

le fait que le véhicule dans lequel les journalistes se trouvaient était clairement marqué du logo de la chaîne.

La destruction des antennes de télécommunications de Fatka et Terbol avait pour objectif de priver la population de plusieurs sources d'information, ainsi que de perturber les communications téléphoniques sur le territoire libanais. Or, la Convention de Genève considère les équipements et les installations des médias comme des biens de caractère civil, bénéficiant de la protection inhérente à ce statut, à moins que soit établie leur utilisation à des fins militaires. Tel n'est assurément pas le cas pour la *LBC* et *Futur-TV*.

L'Etat d'Israël estime toutefois que la chaîne *Al-Manar*, appartenant au Hezbollah, dont la neutralisation est l'un de ses buts de guerre, constitue une cible militaire légitime dans la mesure où elle relaie la propagande de l'un des belligérants, justifiant ainsi les attaques contre ses installations. Or, le droit international humanitaire admet que la propagande est inhérente à tout conflit et a pour but de soutenir le moral de la population, lequel ne saurait être considéré comme un objectif militaire. Les médias de propagande ne remplissent en aucun cas les critères de la « contribution effective à l'action militaire » et de « l'avantage militaire précis » requis par l'article 52 § 2 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

Enfin, les professionnels de l'information bénéficient du même statut que les personnes civiles et doivent être protégés, en tant que telle, par le droit international humanitaire. Or, il existe des éléments sérieux tendant à penser que l'aviation israélienne a tiré sur le véhicule de *New TV* sans considération pour son marquage explicite en tant que voiture de presse.

L'attaque meurtrière du 22 juillet, ainsi que les tirs des 28, 13 et 12 juillet, constituent en conséquence des violations du droit international humanitaire.

Les objectifs visés, les ordres donnés et les conséquences précises de ces opérations militaires doivent être établis dans le cadre d'une enquête rigoureuse et impartiale. Une telle enquête est du ressort de la Commission internationale d'établissement des faits fondée par l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, et dont la fonction essentielle est d'enquêter sur toute prétendue violation ou infraction grave au droit international humanitaire.

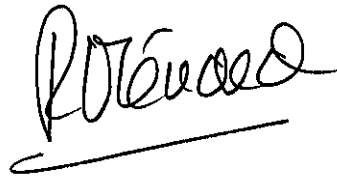
Reporters sans frontières a aujourd'hui l'honneur de vous saisir, afin que vous mettiez en œuvre votre devoir d'initiative, conformément au Règlement intérieur de la Commission. Dans son préambule, celui-ci fonde en effet son existence sur la conviction « de la nécessité de prendre, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes internationaux, en particulier l'Organisation des Nations unies, toutes

les initiatives appropriées afin de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt des victimes des conflits armés ».

Ce devoir d'initiative vous donne par conséquent la possibilité de solliciter l'Etat d'Israël et la République libanaise pour qu'ils vous transmettent leur consentement à voir la Commission diligenter une enquête sur les violations du droit international humanitaire exposées ci-dessus.

Outre qu'elle serait un instrument de lutte inédite contre l'impunité et la désinformation, cette initiative permettrait également à la Commission de rappeler que, par l'article 1er commun des Conventions de Genève, les Etats contractants se sont « engagés à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».

Dans l'attente d'une réaction positive à notre requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Ménard', with a horizontal line underneath it.

Robert Ménard
Secrétaire général